



Le décret n°2008-1449 du 22 décembre 2008 modifie les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.

Cette mesure prend effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2008 et se traduit concrètement comme suit :

> **Echelle 3** : Modification des indices bruts afférents aux échelons 1 à 9. Les indices afférents aux échelons 10 et 11 sont inchangés.

> **Echelle 4** : Modification des indices bruts afférents aux échelons 1 à 5, 7, 10 et 11. Les indices afférents aux échelons 6, 8 et 9 sont inchangés.

> **Echelle 5** : Modification des indices bruts afférents aux échelons 1, 2 et 4 à 9. Les indices afférents aux échelons 3, 10 et 11 sont inchangés.

> **Echelle 6** : Modification des indices bruts afférents aux échelons 1 à 5. Les indices afférents aux échelons 6, 7 et à l'échelon spécial sont inchangés.

Echelle 3

Échelons	Durée maxi	Durée mini	Indice brut	Indice majoré
1	1 an	1 an	297	290
2	2 ans	1 an 6 mois	298	291
3	2 ans	1 an 6 mois	299	292
4	3 ans	2 ans	303	295
5	3 ans	2 ans	310	300
6	3 ans	2 ans	318	305
7	4 ans	3 ans	328	312
8	4 ans	3 ans	337	319
9	4 ans	3 ans	348	326
10	4 ans	3 ans	364	338
11	—	—	388	355

grades concernés :

- adjoint administratif territorial de 2^e classe
- adjoint technique territorial de 2^e classe
- adjoint technique territorial de 1^e classe des EE
- aide opérateur territorial des APS
- agent social territorial de 2^e classe
- adjoint territorial d'animation de 2^e classe
- garde champêtre
- auxiliaire de puériculture territorial
- auxiliaire de soins territorial
- ATSEM de 2^e classe

Echelle 4

Échelons	Durée maxi	Durée mini	Indice brut	Indice majoré
1	1 an	1 an	298	291
2	2 ans	1 an 6 mois	299	292
3	2 ans	1 an 6 mois	303	295
4	3 ans	2 ans	310	300
5	3 ans	2 ans	323	308
6	3 ans	2 ans	333	316
7	4 ans	3 ans	347	325
8	4 ans	3 ans	360	335
9	4 ans	3 ans	374	345
10	4 ans	3 ans	389	356
11	—	—	413	369

grades concernés :

- adjoint administratif territorial de 1^e classe
- adjoint technique territorial de 1^e classe
- adjoint technique territorial de 1^e classe des EE
- adjoint territorial du patrimoine de 1^e classe
- opérateur territorial des APS
- agent social territorial de 1^e classe
- ATSEM de 1^e classe
- auxiliaire de puériculture territorial de 1^e classe
- auxiliaire de soins territorial de 1^e classe
- gardien de police municipale
- garde champêtre principal
- adjoint territorial d'animation de 1^e classe

Echelle 5

Échelons	Durée maxi	Durée mini	Indice brut	Indice majoré
1	1 an	1 an	299	292
2	2 ans	1 an 6 mois	302	294
3	2 ans	1 an 6 mois	307	298
4	3 ans	2 ans	322	308
5	3 ans	2 ans	336	318
6	3 ans	2 ans	351	328
7	4 ans	3 ans	364	338
8	4 ans	3 ans	380	350
9	4 ans	3 ans	398	362
10	4 ans	3 ans	427	379
11	—	—	446	392

grades concernés :

- adjoint administratif territorial principal de 2^e classe
- adjoint technique territorial principal de 2^e classe
- adjoint technique territorial principal des EE de 2^e classe
- adjoint territorial principal du patrimoine de 2^e classe
- adjoint territorial d'animation principal de 2^e classe
- agent de maîtrise
- opérateur territorial des APS qualifié
- agent social territorial principal de 2^e classe
- ATSEM principal de 2^e classe
- auxiliaire territorial de puériculture principal de 2^e classe
- auxiliaire territorial de soins principal de 2^e classe
- brigadier de police municipale
- garde champêtre chef
- receveur principal
- chef de standard téléphonique

Echelle 6

Échelons	Durée maxi	Durée mini	Indice brut	Indice majoré
1	2 ans	1 an 6 mois	347	325
2	2 ans	1 an 6 mois	362	336
3	3 ans	2 ans	377	347
4	3 ans	2 ans	396	360
5	3 ans	2 ans	424	377
6	4 ans	3 ans	449	394
7	4 ans	3 ans	479	416
spécial	—	—	499	430

NB : L'échelon spécial de rémunération n'est accessible qu'aux seuls adjoints techniques territoriaux principaux de 1^{re} classe, et adjoints techniques territoriaux principaux de 1^{re} classe des établissements d'enseignement.

grades concernés :

- adjoint administratif territorial principal de 1^e classe
- adjoint technique territorial principal de 1^e classe
- adjoint technique territorial principal des EE de 1^e classe
- adjoint territorial du patrimoine principal de 1^e classe
- adjoint territorial d'animation principal de 1^e classe
- opérateur territorial principal des APS
- agent social territorial principal de 1^e classe
- ATSEM principal de 1^e classe
- auxiliaire de puériculture territorial principal de 1^e classe
- auxiliaire de soins territorial principal de 1^e classe
- garde champêtre chef principal

CLASSEMENT DANS LES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C

Les agents recrutés dans un cadre d'emplois de catégorie C font l'objet d'un classement dès leur nomination, même s'ils doivent effectuer un stage préalable à la titularisation (art. 7 décr. n°87-1107 du 30 déc. 1987).

En plus des règles exposées, les agents bénéficient, le cas échéant, de la reprise du temps de service national actif et du temps obligatoire passé dans le service militaire ou le service de défense (art. L. 63 C. service national).

FONCTIONNAIRES

A) Agents ayant la qualité de fonctionnaire au moment de leur nomination

1. les agents qui étaient fonctionnaires dans un grade de catégorie C relevant de l'échelle 3, 4 ou 5 de rémunération, et qui accèdent à un grade ou emploi relevant de l'une de ces échelles (art. 5 I décr. n°87-1107 du 30 déc. 1987) :

- sont classés, dans leur nouveau grade, à l'échelon détenu dans l'ancien grade ;
- conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour accéder à l'échelon supérieur de leur nouveau grade ;

• si l'indice qu'ils détenaient dans leur précédente situation est supérieur à l'indice correspondant au dernier échelon de leur nouveau grade, ils en conservent le bénéfice à titre personnel, dans la limite de l'indice correspondant à l'échelon terminal du cadre d'emplois dans lequel ils sont intégrés

2. les agents qui étaient fonctionnaires dans un grade de catégorie C relevant de l'échelle 5, et qui sont promus dans un grade doté de l'échelle 6 (art. 5 II décr. n°87-1107 du 30 déc. 1987) :

• sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'échelon qu'ils détenaient dans leur ancien grade ;

• conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade, sous réserve que l'augmentation de traitement consécutive à la promotion soit inférieure à l'augmentation qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté, s'ils étaient parvenus à l'échelon le plus élevé dans l'ancien grade, de la nomination à cet échelon terminal.

3. les agents qui étaient fonctionnaires dans un grade ou emploi ne relevant pas des échelles de

rémunération 3, 4 et 5, et qui sont nommés dans un grade relevant de l'une de ces trois échelles (art. 6 I décr. n°87-1107 du 30 déc. 1987) :

• sont classés à l'échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient jusqu'alors ;

• conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade antérieur, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans leur nouveau grade ;

• si l'indice qu'ils détenaient dans leur précédente situation est supérieur à l'indice correspondant au dernier échelon de leur nouveau grade, ils en conservent le bénéfice à titre personnel, dans la limite de l'indice correspondant à l'échelon terminal du cadre d'emplois dans lequel ils sont intégrés.

B) Anciens fonctionnaires n'ayant plus cette qualité au moment de leur nomination

Les agents ayant eu la qualité de fonctionnaire civil et l'ayant perdue, bénéficient d'une reprise d'ancienneté égale aux 3/4 de la durée des services civils accomplis au moment de leur nomination dans le cadre d'emplois de catégorie C,

après conversion, le cas échéant, en équivalent temps plein. Le classement est opéré sur la base de la durée maximale de chacun des échelons (art. 6-1 décr. n°87-1107 du 30 déc. 1987).

AGENTS PUBLICS NON TITULAIRES

Pour l'application de ces règles, la reprise de services est effectuée même si l'intéressé n'a plus la qualité d'agent non titulaire lors de sa nomination en catégorie C. Le classement s'effectue sur la base de la reprise d'une partie des services effectués en tant qu'agent non titulaire (art. 6-1 décr. n°87-1107 du 30 déc. 1987). Sont repris les 3/4 de la durée des services civils, sur la base de la durée maximale des échelons du grade d'intégration, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

Cas particulier : lorsque l'échelon de classement est doté d'un indice de traitement inférieur à celui dont bénéficiait l'intéressé dans son emploi précédent, il conserve à titre personnel le bénéfice de ce traitement, dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade de nomination, jusqu'au jour où il bénéficie d'un traitement au moins égal.

AGENTS OU SALAIRES DE DROIT PRIVE

Cette reprise de services est effectuée même si ces services ont été effectués dans une période ne précédant pas immédiatement la nomination en catégorie C.

Le classement s'effectue sur la base de la reprise d'une partie des services effectués en tant qu'agent de droit privé d'un service public, ou en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif (art. 6-2 décr. n°87-1107 du 30 déc. 1987). Sont repris la moitié des services, sur la base de la durée maximale des échelons du grade d'intégration, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

CLASSEMENT APRES TROISIEME CONCOURS

Les agents recrutés par la voie du 3^e concours, lorsqu'ils ne peuvent bénéficier de la reprise de services effectués en qualité d'agent de droit privé d'une administration ou en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif, bénéficient lors de leur nomination, sur la base de la durée maximale requise pour chaque avancement d'échelon, d'une bonifi-

cation d'ancienneté (art. 6-3 décr. n°87-1107 du 30 déc. 1987) :

• de 2 ans, s'ils justifient d'une durée d'activités professionnelles, de mandat électif ou d'activités en qualité de responsable d'une association (activités définies par les statuts particuliers), inférieure à 9 ans ;

• ou de 3 ans, si cette durée est égale ou supérieure à 9 ans.

Les périodes au cours desquelles plusieurs activités ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

REGLES DE CUMUL

Un même agent ne peut bénéficier que d'une seule disposition de reprise (un seul des articles 5 à 6-4 peut être appliqué), et une même période ne peut être prise en compte qu'à un seul titre.

Cependant, si l'agent relève de plusieurs dispositions, il peut opter pour l'application de celle qui lui est la plus favorable ; ce choix doit être effectué lors de la nomination ou au plus tard dans un délai de 2 ans suivant celle-ci (art. 7 décr. n°87-1107 du 30 déc. 1987).